

COMMUNE DE BORDÈRES

<u>LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u> <u>SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026</u>
--

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
DCM 1_6_2026	Convention d'accès à la piscine Nayeo 2026 - 2027	<i>Approuvée</i>
DCM 2_6_2026	Convention d'entretien de l'éclairage public	<i>Approuvée</i>
DCM 3_6_2026	Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF	<i>Approuvée</i>
DCM 5_6_2026	Reprise de la révision du Plan Local d'Urbanisme : redéfinition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec la population	<i>Approuvée</i>
DCM 6_6_2026	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois	<i>Approuvée</i>
DCM 7_6_2026	Participation à l'expérimentation de « La Suite Territoriale » proposée par La Fibre64	<i>Approuvée</i>

Liste publiée sur le site internet le 21 septembre 2026.

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Gabriel BLAZQUEZ, Maire.

Présents : Mmes et MM. Hervé BIROU, Gabriel BLAZQUEZ, Sylvain CAZABAN, Olivier DESCUBES, Éric DHÔTEL, Laurence ESQUERRE-CACHA, Aliénor FAURÉ, Alice HOURQUET-MARANCI, Dominique MONIÈRE-CROZA, Bernard OMS Sophie RENAUDAT, Jean-Louis ROY, Marie-Claire SAGARDOYBURU, Cyril SOLBÈS.

Absent excusé : Delphine SANY.

Procuration :

Secrétaire de séance : Alice HOURQUET-MARANCI.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 14 Votants : 14
Date de convocation du Conseil Municipal : 07/09/2026

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2026

Monsieur le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance du 30 juin 2026.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est adopté à l'unanimité.

DCM 1_6_2026 Convention d'accès à la piscine Nayeo 2026 - 2027

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que les classes de cycle II et III de BORDÈRES ont sollicité un droit d'accès à la piscine NAYEO sur la période du 02 novembre 2026 au 04 décembre 2026 à raison de 2 séances hebdomadaires, le lundi de 9h45 à 10h25 et le jeudi de 14h à 14h40.

La C.C.P.N., propriétaire et gestionnaire de l'équipement, ayant répondu favorablement à cette demande, il convient de signer la convention d'accès.

La location des créneaux s'effectuera aux conditions tarifaires suivantes :

- La facturation totale sera basée sur relevé de présence de l'école,
- Un tarif unique comprenant l'entrée (1,60 euros) et le transport mutualisé, dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations, sera appliqué,
- Une facture sera adressée, en septembre ou octobre 2027, à la Commune, lorsque l'année scolaire sera achevée (facture = nombre de scolaires accueillis x tarif unique)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le tarif et le planning proposés par la Communauté de Communes du Pays de Nay,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la piscine NAYEO par les élèves de l'école de BORDÈRES,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026 Reçu en préfecture le 16/09/2026 Publié le 17/09/2026 ID : 064-216401372-20260914-DCM_1_6_2026-DE

**CONVENTION D'ACCES A LA PISCINE ESPACE FORME NAYEO
2026-2027**

Entre

D'une part Préciser toutes les coordonnées	Communauté de Communes du Pays de Nay 250 rue Monplaisir 64 800 BENEJACQ
Représentée par	Monsieur Christian Petchot-Bacqué Président, habilité par délibération du 13-04-2026

Et

D'autre part	Mairie de BORDERES 20B rue Pré du Roy 64800 BORDERES 05 59 61 33 80 / 05 59 61 11 70 (tels école) 05 59 61 20 29 (tel Mairie) mairie@village-borderes.fr
Représenté par	Monsieur BLAZQUEZ Gabriel – Maire

Article 1 :

La présente convention concerne la fréquentation de la **PISCINE NAYEO** par l'Ecole de **Bordères**.

Article 2 :

La fréquentation s'effectuera aux jours et heures suivants :

2^{eme} Cycle : Du 02/11/2026 au 04/12/2026

- Lundi de 9h45 à 10h25
- Jeudi de 14h à 14h40

L'accès se fera au plus tôt 15 minutes avant le début de la séance, la sortie se fera 15 minutes après la fin de la séance.

Communauté de communes du Pays de Nay

250 rue Monplaisir - 64800 Bénégacq

Tel : 05.59.61.11.82

contact@paysdenay.fr - www.paysdenay.fr

Article 3 :

Cette location est accordée pour un créneau d'utilisation des bassins de 40 minutes, sachant que le bassin bénéficiera de 2 Maîtres-nageurs en surveillance. Il est précisé que plusieurs classes pourront utiliser le bassin simultanément.

Article 4 :

Les intervenants extérieurs qui accompagnent les groupes dans le cadre de la vie collective sont soumis à l'autorisation du Directeur de l'établissement.

Article 5 :

En cas d'accidents et de dommages corporels ou matériels causés à ses agents, à ses biens, ou aux biens personnels de ses agents, la Communauté de Communes du Pays de Nay entend réserver :

- son droit de recours pour la réparation de leurs préjudices respectifs,
- et s'il y a lieu, le droit de réparation de ses agents pour leur préjudice personnel.

Article 6 :

En cas d'impossibilité, l'enseignant est tenu de prévenir le maître-nageur à la piscine au : 05.59.81.82.30 au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, les absences sans motif valable ne seront pas admises et seront donc facturées.

Article 7 :

La durée du présent contrat de location s'établit du 2 novembre 2026 au 4 décembre 2026.

Article 8 :

Toute modification souhaitée par l'une des deux parties au présent contrat de location devra faire l'objet d'une demande avant la période d'application du contrat de location.

Article 9 :

- La facturation totale sera basée sur relevé de présence de l'école.

(Emargement Enseignants + MNS : cahier en sortie de piscine à renseigner)

- La facturation sera réalisée sur la base d'un tarif unique comprenant l'entrée (d'un montant de 1,60 euros) et le transport mutualisé dans le cadre d'un marché de transport optimisant les prestations. Ce tarif unique fera l'objet d'une délibération tarifaire annuelle. La facturation sera effectuée une seule fois par an (en septembre / octobre) lorsque l'année scolaire sera achevée.

Facture = Nombre de scolaires accueillis pendant l'année scolaire x tarif unique délibéré

Tarif unique Piscine + Transport mutualisé :

___ € dont 1,60 euros par enfant + ___ euros Transporteur

Article 10 :

Le présent contrat comptant 10 articles est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Des copies de ces originaux pourront être remises, pour valoir ce que de droit, aux services administratifs et pédagogiques par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nay,
Le 17 Août 2026

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes
Du Pays de Nay
Le Président

Pour la Mairie de BORDERES
Le Maire

Christian PETCHOT-BACQUE

Monsieur BLAZQUEZ Gabriel

DCM 2_6_2026	Convention d'entretien de l'éclairage public
--------------	--

Par délibération n°4.9.2012 du 19 octobre 2012, le Conseil municipal a approuvé la modification des statuts du SDEPA et décidé de lui transférer la compétence optionnelle « entretien d'installations d'éclairage public et d'aires de jeux ».

La Commune bénéficie donc, depuis 2012, du service mutualisé d'entretien de l'éclairage public proposé par le Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques dont les prestations sont organisées au travers d'un marché quadriennal arrivé à son terme le 30 juin 2026. Il vient, par conséquent, d'être renouvelé et prend effet au 1^{er} juillet 2026 pour une durée de 4 ans.

Par ce contrat, des prestations de dépannage de deux natures sont proposées :

- L'entretien courant de l'éclairage public selon deux types d'intervention au choix :
 - o Maintenance préventive : remplacement programmé des lampes, nettoyage des lanternes, vérifications électriques réglementaires et tous dépannages correctifs ultérieurs éventuels,
 - o Maintenance corrective : dépannage en cas de panne
- Les travaux de gros entretien pour les réparations suite à un sinistre ou un acte de vandalisme sur les installations d'éclairage public.

Compte-tenu de la formule de maintenance retenue, les modalités de participation financière de la commune sont les suivantes (telle que mentionnées dans le descriptif des prix unitaires ci-annexé) :

- Facturations forfaitaires annuelles en début de période contractuelle pour la formule préventive,
- Facturations trimestrielles au cout réel après interventions pour la formule corrective,
- Facturation à réception des travaux pour les travaux de gros entretien d'éclairage public.

Le fonctionnement du service d'exploitation des installations d'éclairage public est, quant à lui, assuré par TE64, moyennant une cotisation communale annuelle d'un montant de 3,5 euros par élément d'éclairage public cartographié (point lumineux et armoires), indépendante des prix proposés par les entreprises prestataires. Il comprend :

- L'inventaire, le diagnostic du parc, la mise à disposition du SIG associé et de l'outil de télédéclaration des pannes,
- La récupération des données de consommation associées au parc,
- Le géoréférencement des canalisations souterraines et les réponses aux DT et aux DICT pour le compte de la Commune,
- La mise à disposition d'une entreprise pour la réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public suite aux déclarations de pannes,
- La gestion des accès au réseau d'éclairage public,
- La mise en pace et le suivi des prestations des entreprises retenues dans le cadre des marchés de TE64, le contrôle de la facturation et les visites techniques de terrain par ses techniciens,
- Le contrôle technique des armoires d'éclairage public.
- L'élaboration du rapport annuel d'activité.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion au marché de maintenance de l'éclairage public et sur la formule retenue.

Où l'exposé du Maire,

Considérant qu'en 2025, la commune a procédé au remplacement des lampes à sodium par des lampes LED dans le centre-bourg, permettant de moderniser une partie du parc d'éclairage public et d'améliorer son efficacité énergétique,

Considérant que la réglementation européenne interdit la mise sur le marché des lampes sodium à haute pression à compter du 24 février 2027,

Considérant que cette évolution réglementaire conduira progressivement à la disparition de ces sources lumineuses et rendra nécessaire, dans les prochaines années, le remplacement des lampes sodium encore présentes sur le réseau d'éclairage public communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de renouveler l'adhésion au marché de maintenance de l'éclairage public proposé par Territoire d'Énergie 64 (ex. Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques),

RETIENT la formule « maintenance corrective » conformément au bordereau des prix unitaires ci-annexé, dans l'attente du renouvellement progressif des lampes sodium,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026 Reçu en préfecture le 16/09/2026 Publié le 17/09/2026 ID : 064-216401372-20260914-DCM_2_6_2026-DE
--

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AU SERVICE D'EXPLOITATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

1. Cadre général et pièces constitutives

La présente convention est établie entre les parties :

Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques sis 4 rue Jean ZAY, 64 000 PAU, représenté par son Président, Monsieur Marc OXIBAR, dûment habilité à signer la présente, par délibération du Bureau en date du 25 juin 2026, ci-après dénommé, **TE 64**,

et

La Commune de _____ représentée par

Maire de la commune, dûment habilité (e) à signer la présente, par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ci-après dénommée, **la commune**,

Objet de la convention :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire des obligations en matière de sécurité et de commodité du passage sur la voirie communale dans ses articles L. 2212-1 du CGCT, L. 2212-2 (1° et 5°) et L. 2213-1,

Conformément à l'article 2-c des statuts du Syndicat d'Energie TE64, les communes lui confèrent par transfert de compétence, l'exercice de « la compétence à caractère optionnel relative à l'entretien d'installations d'éclairage public et d'aires de jeux, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et les dépannages »,

Au vu des délibérations concordantes de la commune et du Syndicat d'Energie TE64 validant le transfert de compétence en matière d'entretien des installations d'éclairage public, il est établi une convention fixant les modalités d'exécution, de financement et de contrôle des prestations d'entretien de l'éclairage public souscrites par la commune conformément à ce qui suit.

Article 1 : Transfert de compétence

Conformément à l'article 2-c des statuts de TE 64, la commune a transféré à TE 64 la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public.

Article 2 : Formules et prestations de maintenance

Les prestations de dépannage proposées sont de deux natures :

- L'entretien courant au travers de deux types d'intervention au choix :
- Maintenance préventive : Remplacement programmé des lampes (relamping), nettoyage des lanternes, vérifications électriques réglementaires et tous dépannages correctifs ultérieurs éventuels.

Ou

- Maintenance corrective : Dépannage en cas de panne

- Les « travaux de Gros Entretien », pour les réparations suite à un sinistre (accident de la route, tempête) ou acte de vandalisme sur les installations d'éclairage public.

Les délais d'intervention et de remise en état sont détaillés dans le règlement de l'éclairage public (disponible sur le site de TE64).

Les prestations exclues :

La fourniture des motifs et guirlandes lumineuses des illuminations de Noël, l'éclairage des bâtiments communaux, l'entretien des installations de signalisation lumineuse tricolore, l'entretien des bornes de recharges électriques et des bornes escamotables.

La formule de maintenance retenue par la commune est la suivante (*cocher la case correspondante*)

☐ Formule maintenance préventive

☐ Formule maintenance corrective

Article 3 : Options

La commune opte pour la visite optionnelle nocturne mensuelle de dépistage des pannes et accepte le prix annuel associé par point lumineux (annexe 1) :

☐ Oui

☐ Non

La commune opte pour le forfait fixe d'astreinte (communes de plus de 1000 points lumineux et armoires), disponible 7 jours sur 7 et accepte le prix annuel associé par point lumineux et par armoire (annexe 1) :

☐ Oui

☐ Non

Article 4: Facturation des dépannages et prestations de maintenance

Compte tenu de la formule de maintenance retenue, les modalités de participation financière de la commune auprès de TE 64 seront les suivantes (prix unitaires associés en annexe 1 à la présente convention):

- Facturations forfaitaires annuelles en début de période contractuelle pour la formule préventive,
- Facturations trimestrielles au coût réel après interventions pour la formule corrective,
- Facturations à réception des travaux pour les travaux de gros entretien d'éclairage public, consécutivement à l'accord de la commune sur le reste à charge du devis des travaux.

Article 5: Service d'exploitation de l'éclairage public

Le service d'exploitation des installations d'éclairage public proposé par TE 64 comprend :

- L'inventaire, le diagnostic du parc, la mise à disposition du système d'information géographique associé, le développement et la mise à disposition de l'outil de télédéclaration des pannes,
- La récupération des données de consommation associées au parc (annexe 2).
- Le géoréférencement des canalisations souterraines et les réponses aux DT/DICT pour le compte de la commune,

- La mise à disposition d'une entreprise pour réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public (selon la formule choisie) suite aux déclarations de pannes,
- Le contrôle technique des armoires d'éclairage public,
- La gestion des accès au réseau d'éclairage public,
- La mise en place et le suivi des prestations des entreprises retenues dans le cadre des marchés de TE 64, le contrôle de la facturation et les visites techniques de terrain par les techniciens de TE 64,
- L'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

Ce service est adossé au paiement d'une cotisation communale annuelle, celle-ci ayant été fixée par délibération du Comité Syndical à 3,5 euros par élément d'éclairage public intégré au contrat (annexe 3) à compter du 1er juillet 2026. L'actualisation quantitative s'opère chaque année.

Article 6 : durée de la convention

Durée et entrée en vigueur :

La date de prise d'effet de la convention est rétroactive au 1^{er} juillet 2026.

La durée de la convention est de 4 (QUATRE) ans du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2030.

Elle correspond à la durée initiale du marché de travaux de maintenance. Elle pourra éventuellement être prolongée des avenants de durées du marché de maintenance.

La commune ne peut adhérer à la formule de maintenance préventive que durant la première année du marché, la prestation étant techniquement et financièrement liée à la durée du marché de maintenance qui est de 4 ans.

Il n'y a pas de possibilité de changement de formule en cours de convention.

Les modalités de reconduction seront proposées à l'issue des 4 ans.

Conditions de résiliation :

Conformément aux statuts de TE 64, une commune peut reprendre la compétence relative à l'exploitation de son parc d'éclairage public à tout moment par délibération. La reprise de compétence est effective au 1^{er} Janvier de l'année suivante.

Pour les communes ayant fait le choix de la maintenance préventive, la totalité de la prestation, calée sur la durée du marché, sera facturée jusqu'à son terme en cas de retrait du marché.

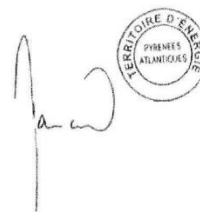
Article 7 : Ampliation.

La présente convention sera transmise au comptable public de la commune et de TE 64. Elle sera également transmise aux services d'incendies et de secours (SDIS).

Fait à _____ le _____

Pour la commune.
Le Maire.

Pour TE 64
Le Président,



ANNEXES à la présente convention :

- Annexe 1 : Bordereau de prix unitaires du lot géographique du marché de maintenance (prestations de maintenance et prix unitaires de travaux de gros entretien).
- Annexe 2 : Autorisation de communication des données de consommations du parc, à un tiers.
- Annexe 3 : Périmètre technique et géographique / inventaire du patrimoine.

DCM 3_6_2026	Convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF
---------------------	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la parcelle 3p située en forêt communale de Bordères a été inscrite à l'état d'assiette 2026 par délibération en date du 14 octobre 2025.

D'un commun entre la commune et l'ONF, il a été convenu de mettre à disposition de l'ONF ces bois sur pied en vue d'une commercialisation avec recours aux contrats d'approvisionnements.

À ce titre, l'ONF se chargera de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation forestière (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement, ...) et de la vente des produits, conformément au code forestier, dans le cadre de ventes groupées.

L'ONF reversera ensuite à la commune les produits des ventes, déduction faite d'une part, des frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Une convention de mise à disposition des bois sur pied à l'ONF sera conclue entre la commune et l'ONF, définissant les conditions techniques et les modalités financières prévisionnelles d'exploitation des bois dans la parcelle précitée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à disposition de bois sur pied à l'ONF issus de la parcelle 3p, selon les conditions techniques et les modalités financières prévisionnelles d'exploitation des bois décrites dans la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition de bois sur pied à l'ONF.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026 Reçu en préfecture le 16/09/2026 Publié le 17/09/2026 ID : 064-216401372-20260914-DCM_3_6_2026-DE

DCM 5_6_2026	Reprise de la révision du Plan Local d'Urbanisme : redéfinition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec la population
---------------------	---

Le Maire expose à l'assemblée que la Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur depuis le 11 mai 2012. La révision de ce Plan Local d'Urbanisme avait été lancée par délibération en date du 16 septembre 2020. Une convention avait été signée avec le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin que ce dernier assiste la Commune pour cette procédure.

Des documents d'étude et de traduction règlementaire ont été réalisés, puis la Commune a souhaité stopper ces travaux en 2022, notamment dans l'attente de l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pays de Nay, suite à la promulgation de la Loi Climat et Résilience le 22 août 2021.

La modification simplifiée du SCOT du Pays de Nay arrive en fin de procédure et est actuellement en consultation auprès des Personnes Publiques Associées.

Le Maire explique qu'il est donc nécessaire de reprendre les études relatives à la révision du P.L.U., non seulement pour qu'il puisse être mis en compatibilité avec le S.C.O.T du Pays de Nay, mais aussi pour se conformer au contexte règlementaire actuel, notamment au travers de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021.

L'ensemble de ces éléments conduisent à reprendre et réorienter les études engagées, et à redéfinir ainsi les objectifs poursuivis par la révision du PLU au regard de ceux définis lors de la prescription de la révision du PLU le 16 septembre 2020.

La durée de suspension de l'étude nécessite également de reprendre la concertation engagée dans le cadre de la révision du P.L.U et de fixer à nouveau les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.103-2 et suivants,

Vu la délibération en date du 11 mai 2012 approuvant le P.L.U. de la Commune de Bordères,

Vu la délibération en date du 16 septembre 2020 prescrivant la révision du P.L.U.,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence, comme elle en a bénéficié lors de la première phase d'études engagée à l'issue de la prescription de la révision du PLU en 2020 ;

DÉCIDE - de reprendre la révision du Plan Local d'Urbanisme communal ;

- de redéfinir les objectifs de la révision au regard de la première délibération de prescription de la révision du PLU, de la manière suivante :

- prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :
 - réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier le site Natura 2000 « Gave de Pau »), des risques naturels (notamment prise en compte du PPR inondations), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes, en particulier celles formant la conurbation de Nay ;
 - étudier les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires ; ceci en tenant compte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers depuis la dernière révision du document d'urbanisme et de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en application de la Loi Climat et Résilience mais aussi en compatibilité avec les objectifs du S.C.O.T du Pays de Nay,

- prendre en compte la modification simplifiée du SCOT du Pays de Nay, sous une notion de compatibilité,
 - seront également pris en compte le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales de la Communauté de Communes du Pays de Nay en vigueur.
- de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la reprise de la révision de ce P.L.U. ;

FIXE à nouveau les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- durant la phase d'études, une information sera assurée au travers du bulletin municipal indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ;

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention, ci-annexé, fixant les conditions de mise à disposition du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune (<https://www.village-borderes.fr/>) et sur le géoportail de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>)

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
 Reçu en préfecture le 16/09/2026
 Publié le 17/09/2026
 ID : 064-216401372-20260914-DCM_5_6_2026-DE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Bordères est propriétaire de bois et de forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE que la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issus de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

DIT que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-216401372-20260914-DCM_6_6_2026-DE

La transformation numérique des collectivités locales constitue un enjeu majeur d'amélioration du fonctionnement des services communaux, de sécurisation des usages numériques et de modernisation de l'action publique de proximité.

La Fibre64, syndicat mixte opérateur public de services numériques (OPSN) propose la mutualisation des services numériques pour les collectivités des Pyrénées-Atlantiques. En particulier, elle propose aux communes de moins de 3 500 habitants de participer à une expérimentation gratuite de « La Suite Territoriale » développée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Cette suite logicielle comprend notamment :

- un dispositif d'authentification sécurisé (ProConnect) ;
- une messagerie professionnelle sécurisée ;
- un espace de stockage et de partage de fichiers ;

L'expérimentation est proposée pour une durée maximale de 3 mois, à compter de l'ouverture effective des accès, sans aucun engagement financier pour la Commune. Les coûts sont intégralement pris en charge par La Fibre64 hormis l'acquisition ou la reprise d'un nom de domaine en .fr qui reste à la charge de la commune.

La participation à cette expérimentation permettra à la Commune de tester ces outils dans un cadre sécurisé et accompagné, et de contribuer à un retour d'expérience utile pour l'amélioration des services numériques territoriaux.

Cette participation implique la signature d'une convention d'expérimentation entre la Commune et La Fibre64, précisant les modalités de mise en œuvre, les engagements respectifs des parties et les conditions de fin de l'expérimentation.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE de participer à l'expérimentation de « La Suite Territoriale » proposée par La Fibre64 ;

APPROUVE les termes de la convention d'expérimentation établie entre la Commune et La Fibre64 ;

PRÉCISE que cette expérimentation est réalisée à titre gratuit et n'emporte aucun engagement financier ultérieur pour la Commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'expérimentation ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-216401372-20260914-DCM__6_2026-DE

Le Maire,
Gabriel BLAZQUEZ